









Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2016/0010(CNS) Procédure terminée
Fiscalité: champ d'application de l'échange automatique d'informations dans l'Union	
Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS)	
Sujet 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.80 Coopération et simplification administratives 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 ROSATI Dariusz Rapporteur(e) fictif/fictive  MAUREL Emmanuel  RUOHONEN-LERNER Pirkko  VAN NIEUWENHUIZEN  SCOTT CATO Molly  KAPPEL Barbara	21/01/2016
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
28/01/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0025	Résumé
25/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/04/2016	Vote en commission		
28/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0157/2016	Résumé

11/05/2016	Débat en plénière		
12/05/2016	Résultat du vote au parlement		
12/05/2016	Décision du Parlement	T8-0221/2016	Résumé
25/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
03/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0010(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/05632

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0025	28/01/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE576.877	23/02/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE580.441	22/03/2016	EP	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE580.759	14/04/2016	NP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1284/2016	27/04/2016	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0157/2016	28/04/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0221/2016	12/05/2016	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)411	15/06/2016	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Directive 2016/881](#)

Fiscalité: champ d'application de l'échange automatique d'informations dans l'Union

OBJECTIF : élargir le champ d'application de l'échange automatique d'informations dans l'Union dans le domaine fiscal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des PME, peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des groupes d'entreprises multinationales. Par ailleurs, tous les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.

Au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial. Dans sa [communication du 6 décembre 2012](#) contenant un plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la Commission a mis en lumière la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales.

Le Conseil européen, dans ses conclusions du 18 décembre 2014, estime qu'il est « urgent de redoubler d'efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, à la fois au niveau mondial et au niveau de l'UE ». La Commission a rapidement, dès décembre 2014, posé les jalons d'une approche européenne. Dans l'intervalle, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a achevé ses travaux portant sur la définition de règles et normes mondiales à ces fins.

La présente directive modifiant la [directive 2011/16/UE du Conseil](#) dans le cadre du paquet de mesures contre l'évasion fiscale de la Commission répond à la priorité politique de la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive. Elle répond également aux demandes du Parlement européen, exprimées notamment dans sa [résolution du 21 mai 2013](#). ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été effectuée dès lors que la proposition est conforme aux évolutions internationales intervenues au niveau de l'OCDE et de ses travaux relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS) auxquels la plupart des États membres de l'Union participent.

Afin de fournir une analyse et des éléments probants à jour, un document de travail des services de la Commission distinct accompagnant la proposition donne un large aperçu des travaux de recherche et des données économiques existants dans le domaine de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices.

CONTENU : dans le but de lutter contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, la présente proposition modifie la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée par la [directive 2014/107/UE](#) et par la [directive \(UE\) 2015/2376 du Conseil](#), en mettant en place un échange automatique et obligatoire d'informations concernant les déclarations pays par pays.

Les principales modifications introduites par la proposition sont les suivantes :

Échange automatique et obligatoire d'informations relatives à la déclaration pays par pays :

- la directive proposée exige que les groupes d'entreprises multinationales fournissent, chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités, certaines informations telles que le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts, les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus, leur nombre d'employés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels ;
- seuls les groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé total est égal ou supérieur à 750.000.000 EUR seraient obligés de remplir la déclaration pays par pays ;
- une fois qu'ils auront reçu la déclaration pays par pays, les États membres seraient tenus de partager ces informations avec les États membres dans lesquels les entreprises du groupe multinational résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Modèle de formulaire et modalités pratiques :

- l'échange automatique d'informations relatives à la déclaration pays par pays serait effectué au moyen du modèle de formulaire inclus dans une annexe de la directive. La Commission devrait adopter, au moyen d'actes d'exécution, les modalités linguistiques de cet échange au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- les informations communiquées seraient fournies par voie électronique au moyen du réseau commun de communication (CCN) développé par l'Union. La Commission devrait adopter, au moyen d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires pour la mise à niveau du réseau CCN.

Sanctions : les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive et devraient s'assurer que ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives et qu'elles sont mises en œuvre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence sur les dépenses (y compris les ressources humaines) est estimée à 3,790 millions EUR pour la période 2016-2020. Les coûts des outils informatiques supplémentaires permettant de faciliter la communication d'informations entre les États membres seraient financés par le [programme Fiscalis 2020](#).

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Dariusz ROSATI (PPE, PL) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Associer la Commission à l'échange automatique d'informations : les députés sont d'avis que la Commission devrait être associée à l'échange automatique d'informations et avoir accès aux déclarations pays par pays, tout comme les autorités fiscales nationales, dans le respect total des règles de confidentialité.

La Commission devrait avoir également accès aux informations échangées entre les administrations fiscales des États membres afin de garantir le respect des dispositions appropriées du droit de la concurrence.

De plus, les pays tiers devraient pouvoir obtenir les informations demandées de tous les États membres; il est précisé à cet égard que le travail consistant à partager les rapports avec les pays tiers a déjà débuté en vertu de l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE.

Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives à la déclaration pays par pays : les députés estiment que l'échange automatique d'informations devrait avoir lieu dès que possible. Ils ont précisé que la déclaration pays par pays devrait également contenir des informations en ce qui concerne :

- les subventions publiques reçues, la valeur des actifs et les coûts annuels pour leur entretien, ainsi que les ventes et achats réalisés par le Groupe d'entreprises multinationales ;
- le futur numéro d'identification fiscale européen (NIF) du Groupe d'entreprises multinationales visé dans le plan d'action 2012 de la Commission pour renforcer le combat contre la fraude et l'évasion fiscale.

Afin d'améliorer la transparence pour les citoyens, la Commission devrait publier dans le respect des dispositions en matière de confidentialité, les déclarations pays par pays, sur la base des informations contenues dans le registre centralisé des déclarations pays par pays.

Évaluation : la Commission devrait transmettre chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport consolidé concernant les évaluations annuelles réalisées par les États membres sur l'efficacité de l'échange automatique d'informations, ainsi que les résultats pratiques obtenus.

En outre, la Commission devrait proposer rapidement la législation afin de rendre les informations pays par pays accessibles au public au cas où l'évaluation d'impact de la Commission sur les conséquences de la divulgation de ces informations déterminerait qu'il n'y a aucune conséquence négative pour les Groupes d'entreprises multinationales.

La Commission devrait réexaminer l'efficacité de la directive trois ans après son entrée en vigueur.

Enfin, les députés ont précisé dans un considérant que la directive devrait tenir compte de la [résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015](#) sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet.

Fiscalité: champ d'application de l'échange automatique d'informations dans l'Union

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 30 contre et 53 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Éviter les distorsions de concurrence : le Parlement a précisé, dans un considérant, que lorsque des entreprises multinationales se livrent à des pratiques de planification fiscale agressive, les entreprises nationales, généralement des PME, peuvent être particulièrement touchées car leur taux d'imposition effectif est généralement beaucoup plus proche des taux légaux que celui des entreprises multinationales, entraînant des dysfonctionnements du marché intérieur ainsi qu'une distorsion de la concurrence au détriment des PME.

Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence, les entreprises nationales ne devraient pas être désavantagées en raison de leur taille ou de l'absence d'échanges commerciaux transfrontaliers.

Le texte amendé souligne par ailleurs l'importance vitale pour l'Union que les règles fiscales soient conçues de façon à ne pas entraver la croissance ou les investissements, ni à placer les entreprises de l'Union dans une situation de désavantage concurrentiel, ni à augmenter le risque de double imposition des entreprises, et qu'elles soient conçues de manière à réduire au minimum les coûts et la charge administrative pour les entreprises.

Associer la Commission à l'échange automatique d'informations : le Parlement est d'avis que la Commission devrait être associée à l'échange automatique d'informations et avoir accès aux déclarations pays par pays, tout comme les autorités fiscales nationales, dans le respect des règles de confidentialité.

La Commission devrait se fonder sur les déclarations pays par pays pour évaluer le respect par les États membres des règles de l'Union en matière d'aides d'État, étant donné que les pratiques fiscales déloyales dans le domaine de la fiscalité des entreprises ont aussi une dimension «aide d'État».

Déclarations pays par pays : l'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres et avec la Commission devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui devrait être fondé sur des définitions uniformes. L'échange automatique d'informations devrait avoir lieu dès que possible.

Les députés ont précisé que la déclaration pays par pays devrait également contenir des informations en ce qui concerne :

- les subventions publiques reçues, la valeur des actifs et les coûts annuels pour leur entretien, ainsi que les ventes et achats réalisés

par le Groupe d'entreprises multinationales ;

- le futur numéro d'identification fiscale européen (NIF) du Groupe d'entreprises multinationales visé dans le plan d'action 2012 de la Commission pour renforcer le combat contre la fraude et l'évasion fiscale.

Afin d'améliorer la transparence pour les citoyens, la Commission devrait publier, dans le respect des dispositions en matière de confidentialité, les déclarations pays par pays, sur la base des informations contenues dans le registre centralisé des déclarations pays par pays.

Évaluation : la Commission devrait transmettre chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport consolidé concernant les évaluations annuelles réalisées par les États membres sur l'efficacité de l'échange automatique d'informations, ainsi que les résultats pratiques obtenus.

En outre, la Commission devrait proposer rapidement la législation afin de rendre les informations pays par pays accessibles au public au cas où l'évaluation d'impact de la Commission sur les conséquences de la divulgation de ces informations déterminerait qu'il n'y a aucune conséquence négative pour les Groupes d'entreprises multinationales.

La Commission devrait réexaminer l'efficacité de la directive trois ans après son entrée en vigueur.

Responsabilité des États membres : les députés ont ajouté, dans un considérant, que les États membres devraient être responsables de l'application de l'obligation de déclaration des entreprises multinationales, par exemple en mettant en place des mesures pour pénaliser les entreprises multinationales en cas de non-déclaration. De plus, les États membres devraient veiller à maintenir ou à accroître les ressources humaines, financières et techniques dédiées à l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales et au traitement des données au sein des administrations fiscales.

Secrets commerciaux : un amendement souligne qu'il devrait être possible que des informations ne soient pas échangées en application de la directive lorsque cet échange conduirait à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel ou d'un procédé commercial ou d'une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Enfin, les députés ont précisé que la directive devrait tenir compte de la [résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015](#) sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet.

Fiscalité: champ d'application de l'échange automatique d'informations dans l'Union

OBJECTIF : améliorer la coopération administrative dans le domaine fiscal.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/881 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

CONTENU : la directive du Conseil modifie la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative en introduisant dans la directive existante un nouvel article fixant le champ d'application et les conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations relatives aux déclarations pays par pays.

Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. L'amélioration de la transparence à l'égard des autorités fiscales pour les groupes d'entreprises multinationales est un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Elle devrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où les bénéfices sont réalisés.

Le 19 juillet 2013, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié son plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices («plan d'action BEPS»), qui constitue une initiative majeure en faveur d'une modification des règles fiscales internationales existantes. Les travaux sur l'action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les groupes d'entreprises multinationales, y compris la déclaration pays par pays.

Les normes de l'OCDE devront être prises en compte lors de l'établissement des règles sur la déclaration pays par pays.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Champ d'application : aux termes de la directive, les groupes d'entreprises multinationales qui sont établis ou qui opèrent dans l'Union européenne et dont le chiffre d'affaires consolidé total est égal ou supérieur à 750.000.000 EUR seront tenus de remplir la déclaration pays par pays.

L'autorité compétente de l'État membre qui a reçu la déclaration pays par pays devra communiquer, par voie d'échange automatique, la déclaration à tout autre État membre dans lequel une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable. Cette communication devra seffectuer dans un délai de quinze mois à compter du dernier jour de l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays.

Informations échangées : la déclaration pays par pays devra comprendre :

- pour chaque juridiction fiscale dans laquelle le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités, des informations agrégées sur i) le chiffre d'affaires, ii) le bénéfice (la perte) avant impôts, iii) les impôts sur les bénéfices acquittés, iv) les impôts sur les bénéfices dus, v) le capital social, vi) les bénéfices non distribués, vii) le nombre d'employés et viii) les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie ;
- l'identité de chaque entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales, la juridiction de résidence fiscale de cette entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette entité est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

Les informations que se communiquent les États membres seront utilisées à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et des autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

Formulaire normalisé : l'échange automatique d'informations relatives à la déclaration pays par pays seffectuera au moyen du formulaire type prévu à l'annexe III de la directive. Les informations seront communiquées par voie électronique au moyen du réseau commun de communication défini à la directive 2011/16/UE («réseau CCN»).

Calendrier : la première déclaration pays par pays devra être communiquée pour l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, et la communication aura lieu dans un délai de dix-huit mois après le dernier jour de l'exercice fiscal.

Sanctions : les États membres devront déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive et prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en uvre de ces sanctions, lesquelles devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.6.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 4.6.2017.

APPLICATION : à partir du 5.6.2017.